

### **Généralités sur les réserves latentes**

Les réserves latentes sont une particularité du droit suisse. La constitution d'une réserve latente découle de la possibilité d'inscrire au bilan des éléments d'actif à une valeur inférieure à ce qu'ils représentent pour l'entreprise. Il existe deux sortes de réserves latentes.

– **Réserves latentes volontaires**

Leur constitution découle d'une politique délibérée de la part de l'auteur du bilan. Leur constitution est justifiée par plusieurs raisons :

- une politique de prudence excessive en matière de constitution de provision, corrections de valeur et amortissements.
- une volonté de minimiser les résultats publiés.

La constitution de réserves latentes est contraire aux principes de continuité et de sincérité dans les méthodes d'évaluation. Dans le cadre des réserves latentes volontaires, l'auteur du bilan modifie délibérément certains principes d'évaluation.

Dans une institution de prévoyance, le fait de maintenir au bilan la valeur d'acquisition pour un portefeuille d'actions conduit à créer une réserve latente de manière délibérée lorsque les cours boursiers sont en augmentation.

La constitution de manière délibérée de réserves latentes a pour effet de transférer des bénéfices d'un exercice sur l'autre, ce qui est contraire aux principes comptables essentiels, mais néanmoins autorisé par le législateur helvétique. Signalons également que les réserves latentes volontaires peuvent figurer au passif du bilan par la constitution de provisions exagérées ou par le maintien d'une provision devenue inutile. Il est à relever que la comptabilisation d'un passif fictif est interdite, puisqu'une telle écriture ne correspondrait pas à un fait économique (seul élément déterminant pour la comptabilisation).

Dans les institutions de prévoyance, conformément à la norme RPC 26, les réserves latentes sont interdites.

– Réserves latentes de conjoncture (ou involontaire)

En vertu du respect de certains principes comptables de droit impératif pour certaines formes de sociétés (par exemple, le principe de la valeur historique pour les immobilisations d'une société anonyme), peuvent contribuer à créer des réserves latentes dites de conjoncture. Elles proviennent de l'augmentation de valeur de certains biens (essentiellement les immeubles) alors que la valeur comptable ne peut être modifiée. L'immeuble concerné comprend ainsi une plus-value, non inscrite dans la comptabilité. Ces réserves proviennent d'une modification de l'environnement économique (modification des marchés, de l'offre et de la demande, de l'inflation monétaire).

En règle générale, dans les institutions de prévoyance, les réserves latentes de conjoncture pouvant exister sur les immeubles en pratique. Juridiquement, elles n'existent pas puisque les fondations ne sont pas soumises au principe de la valeur historique pour la comptabilisation des éléments de l'actif immobilisé (sauf lorsque l'achat de l'immeuble est récent).